

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux 109-111 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

AFFICHÉ LE J2/107./2025.

VU:

- La loi du 2 mars 1982 modifiée.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6.
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents.
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 17 juillet 2025, par la société FB-TP – 6, rue Pierre Eugène Claírin – 77160 PROVINS, pour point de blocage sur fourreau orange existant sous accotement en terre (réparation) au 109/111, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ORANGE.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: Du 04 août 2025 au 02 septembre 2025, la société FB-TP est autorisée à intervenir pour un point de blocage sur fourreau orange existant sous accotement en terre, au droit du 109/111 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

 Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux. À l'exception des véhicules de la société FB-TP et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

 La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, réglementée par homme trafic. Elle sera limitée à 30 km/h au droit et abords des travaux et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3: La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5: Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7: Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9: Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : La société FB-TP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12: Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48h à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 juillet 2025

Madame le Maire, Christine FLECK

2 GROOMS